

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINES QUESTIONS DE PROCÉDURE
RELATIVES A L'INTERPRÉTATION DES
TRAITÉS DE PAIX CONCLUS
AVEC LA BULGARIE, LA HONGRIE
ET LA ROUMANIE

ORDONNANCE DU 7 NOVEMBRE 1949

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN PROCEDURAL QUESTIONS
RELATING TO THE INTERPRETATION
OF PEACE TREATIES WITH BULGARIA,
HUNGARY AND ROMANIA

ORDER OF NOVEMBER 7th, 1949

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Interprétation des Traités de paix,
Ordonnance du 7 novembre 1949 :*
C. I. J. Recueil 1949, p. 229. »

This Order should be cited as follows :

“*Interpretation of Peace Treaties, Order of November 7th, 1949 :*
I. C. J. Reports 1949, p. 229.”

N° de vente : **24**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1949

Ordonnance rendue le 7 novembre 1949.

CERTAINES QUESTIONS DE PROCÉDURE
RELATIVES A L'INTERPRÉTATION DES
TRAITÉS DE PAIX CONCLUS
AVEC LA BULGARIE, LA HONGRIE
ET LA ROUMANIE

Le Président en exercice de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48, 63, 66 et 68 du Statut,

Vu l'article 37 du Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant qu'à la date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Résolution aux termes de laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes :

- « I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

- « II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses

des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités ? »

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

« III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des Traités en cause ? »

Si la réponse à la question III est affirmative :

« IV. Une commission prévue par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des Traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes français et anglais de la Résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre datée du 31 octobre 1949 et signée du Secrétaire général des Nations Unies ;

Considérant qu'à la date du 7 novembre 1949, le Greffier a notifié la requête, conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut, à tous les États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant qu'à la même date le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, a fait connaître à tous les États admis à ester en justice devant la Cour et signataires des traités de paix précités ainsi que, en application des articles 63, paragraphe 1, et 68 du Statut, aux autres États signataires desdits Traités que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits :

1. Décide de fixer au lundi 16 janvier 1950 l'expiration du délai dans lequel pourraient être déposés lesdits exposés écrits.

2. Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le sept novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Président en exercice,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.
